Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

LE DROIT DE SAVOIR DE LA COLLECTIVITÉ

Incidences de la législation sur les unités d'hygiène publique au Canada

P87-13F

LE DROIT DE SAVOIR DE LA COLLECTIVITÉ

Incidences de la législation sur les unités d'hygiène publique au Canada

*Bruce A Reeder MD MHSc FRCPC

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Septembre 1987

* Le docteur Reeder a préparé cette publication pendant un stage au CCHST.

CCOHS/CCHST

90-02065/

LE DROIT DE SAVOIR DE LA COLLECTIVITÉ -- INCIDENCES DE LA LÉGISLATION SUR LES UNITÉS D'HYGIÈNE PUBLIQUE AU CANADA

Chaque document produit par le CCHST est soumis à une série de révisions. Dans le cadre de ce processus de révision, on demande à des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs d'examiner les versions préliminaires des documents du CCHST et de juger de leur exactitude sur le plan technique et de leur lisibilité pour l'usager.

Le CCHST s'efforce de s'assurer que l'information qu'il distribue est exacte et exhaustive. Cependant, il est entendu qu'il ne se porte pas garant que ladite information est exacte et exhaustive et il ne sera tenu responsable d'aucun dommage ni d'aucune perte subis par suite de l'utilisation d'une information inexacte ou incomplète.

Cette publication est offerte dans les deux langues officielles.

This publication is available in both official languages.

NUMÉRO DU CCHST P87-13F
ISBN 0-660-92306-8
NUMÉRO DE CATALOGUE MAS CC273-2/87-13F

Date de publication : 1987

---

250 rue Main est
Hamilton Ontario
L8N 1H6
(416) 572-2981
Télex 061-8532
Fax 416-572-2206

CCOHS/CCHST

TABLE DES MATIÈRES

	INTRODUCTION	(ii)
1.	CONTEXTE LÉGISLATIF	1
	É.-U./Europe	1
	Canada	1
2.	DROIT DE SAVOIR DE LA COLLECTIVITÉ	4
	Nature de l'information	4
	Transfert de l'information	5
	Usage de l'information	6
	La demande d'information	6
3.	INCIDENCES SUR LES UNITÉS D'HYGIÈNE PUBLIQUE	7
	Gestion de l'information	7
	Interprétation de l'information présentée dans les répertoires	7
	Incidences dans le domaine de la formation	12
	Incidences d'ordre juridique	13
	Incidences d'ordre financier	13
4.	CONCLUSION	14
5.	RÉFÉRENCES	15

CCOHS/CCHST

INTRODUCTION

En Amérique du Nord, au cours de la dernière décennie, les travailleurs autant que les collectivités ont exigé, avec toujours plus d'insistance, d'être mis au courant des risques que comportent leurs milieux de travail et de vie. Des lois ont été adoptées en conséquence dans de nombreuses administrations aux États-Unis et ont été déposées au Parlement dans plusieurs provinces canadiennes. La législation relative au droit de savoir du travailleur aura une incidence principalement sur le cadre professionnel, tandis que celle touchant le droit de savoir de la collectivité pourrait avoir de plus vastes répercussions. Le présent document porte sur les incidences éventuelles de la législation relative au droit de savoir de la collectivité, en particulier au niveau des unités d'hygiène publique au Canada.

CCOHS/CCHST

1. CONTEXTE LÉGISLATIF

Au cours des deux dernières décennies, le nombre et le volume des substances chimiques utilisées dans le secteur industriel en Amérique du Nord ont augmenté dans une proportion spectaculaire. Plus de 56 000 substances chimiques sont actuellement approuvées pour fins d'utilisation et, chaque année, aux États-Unis, environ 1 000 nouvelles substances viennent s'ajouter à la liste.[1,2] Parmi ces substances, 6 000 environ peuvent être considérées comme dangereuses et comportant un risque d'effets toxiques aigus, chroniques, mutagènes, tératogènes ou cancérigènes.[3,4] Les désastres survenus sur les lieux de travail au cours de ces 20 dernières années (p. ex. à Seveso et Bhopal), ont incité la population active, les groupes communautaires et de protection de l'environnement à exiger de l'information sur les risques que comporte le milieu de travail.

É.-U./Europe

La législation relative au droit de savoir est née, pour la majeure partie, aux États-Unis où, depuis 1980, près de la moitié des États et plusieurs municipalités ont adopté des lois appropriées.[5,6,7,8] Celles-ci ont été souvent plus contraignantes que le Règlement fédéral de 1982 visant la communication de l'information concernant les substances toxiques (OSHA).[9]

La Directive Seveso conjointe, entérinée en 1982 par la communauté européenne, indique une démarche prudente visant à rendre l'information sur les risques industriels accessible aux travailleurs et aux citoyens. En vertu de cette directive, chacune des nations membres s'engage à établir, d'ici à la fin de la décennie, un mécanisme applicable de contrôle des dangers d'accident, de communication des risques et de planification d'urgence.[10]

Canada

Au Canada, durant ces dernières années, plusieurs initiatives ont marqué le mouvement en faveur du droit de savoir.

Au niveau fédéral

Les efforts du gouvernement fédéral dans le domaine du droit de savoir ont porté essentiellement sur l'élaboration du projet appelé Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).[15] Institué en 1982 par Travail Canada, le comité directeur chargé de ce projet conjoint fédéral-provincial était composé de représentants des milieux industriels, des mouvements syndicaux ainsi que des gouvernements fédéral et provinciaux. Sous la direction du comité, les groupes d'étude ont mené des séances de consultation exhaustives auprès d'interlocuteurs valables en vue d'élaborer

- les critères techniques d'évaluation et de classification des substances dangereuses;
- un mécanisme pour la protection de secrets de fabrication authentiques;
- un système approprié de distribution de l'information.

Dans son rapport final, le comité formule les recommandations ci-après.[15] Le système proposé de distribution de l'information doit comporter trois éléments pour l'ensemble des substances dangereuses :

- Tous les contenants portant des substances dangereuses doivent être munis d'une étiquette répondant à des exigences précises.
- Une fiche technique sur la sécurité des substances (FTSS), avec l'information spécifiée, doit accompagner toutes les substances dangereuses fournies par le producteur ou fournisseur.
- Un programme de formation des travailleurs portant sur la prévention et le contrôle de situations de travail dangereuses doit être institué dans tout milieu de travail où une matière dangereuse quelconque est utilisée.

Les employeurs auront l'obligation de mettre des FTSS à la disposition du personnel et, sur demande, le fournisseur devra spécifier les sources de données d'ordre toxicologique utilisées dans la préparation de ces fiches. Dans l'éventualité où la clause relative au secret de fabrication imposerait des restrictions sur la divulgation des ingrédients d'une matière dangereuse quelconque, le fournisseur devra quand même fournir autant d'information sur les risques en cause qu'il l'aurait fait si ces ingrédients étaient divulgués.

Le 30 juin 1987, la Loi sur les produits dangereux et le Code du travail du Canada ont été modifiés par le Parlement.[16]

Bien que cette législation marque une étape importante dans l'évolution du droit de savoir des travailleurs, elle ne contient aucune clause visant la communication, à la collectivité, de l'information concernant les substances dangereuses. Il faudra donc mettre au point une législation provinciale ou municipale complémentaire à la réglementation que prévoit le SIMDUT.

Au niveau provincial

Dans la plupart des provinces, la loi sur la santé et la sécurité au travail fait obligation à l'employeur de fournir de l'information aux travailleurs et de protéger la santé et la sécurité de ces derniers. Cependant, comme l'information concernant la composition de substances chimiques utilisées au travail et les risques qu'elles présentent n'est pas toujours fournie à l'employeur par les producteurs ou les fournisseurs, dans la pratique, celui-ci est souvent exonéré de la responsabilité de renseigner les travailleurs. Dans plusieurs provinces, les agents responsables de l'hygiène professionnelle s'efforcent actuellement de corriger de telles lacunes dans leur législation. Ainsi, en Ontario, le Projet de loi 79, visant à amender la Loi sur la santé et la sécurité au travail,[4] a été adopté le 29 juin 1987.

Cette loi, qui est complémentaire à la législation fédérale, pose un cadre pour la définition des termes "substance dangereuse" et "agent physique". Elle stipule que tous les fabricants/distributeurs/fournisseurs de telles substances doivent munir les contenants d'étiquettes appropriées et fournir aux employeurs des fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS). Les employeurs ont l'obligation de tenir un répertoire à jour de toutes les substances dangereuses en usage sur les lieux de travail. Ils doivent, de plus, posséder une FTSS valide pour chacune de ces substances et préciser l'emplacement de celles-ci. Le répertoire et les FTSS doivent être mis à la disposition des employeurs et transmis au comité conjoint sur la santé et la sécurité au travail du ministère du Travail, au service local de prévention des incendies et au médecin-hygiéniste en charge de la région où est située l'entreprise. Ce dernier est tenu de mettre à la disposition du public, pour fins d'examen, les plus récentes versions des répertoires et FTSS. La loi prévoit la mise sur pied d'un mécanisme pour traiter les demandes relatives au secret de fabrication et fait aussi obligation à l'employeur d'offrir aux travailleurs un programme d'enseignement ou de formation concernant les substances dangereuses présentes sur le lieu de travail.

Au niveau municipal

Depuis 1985, les villes de Vancouver, Toronto et Windsor ont préparé des règlements relatifs au droit de savoir de la collectivité.

Le conseil municipal de Vancouver a mis en vigueur un arrêté exigeant que la population soit informée, par des annonces officielles, de l'usage de pesticides sur les terrains ou dans des endroits publics, dans des habitations multifamiliales ou près de celles-ci. L'arrêté en question est administré par le ministère de la Santé publique.

En 1985, les villes de Toronto et de Windsor ont proposé des règlements municipaux portant sur un large éventail de substances chimiques dangereuses.[11,12,13] Dans les deux cas, ces règlements exigeaient que les entreprises qui utilisent plus que la quantité prescrite d'une ou plusieurs de ces substances présentent, chaque année, un rapport indiquant l'identité, la quantité et les circonstances d'utilisation de ces matières. À Toronto, cette information aurait été accessible à la population par l'intermédiaire du ministère de la Santé publique et, à Windsor, auprès du bureau du Secrétaire municipal. Ces deux règlements municipaux devaient être sanctionnés par la législation provinciale d'habilitation de rigueur. Avec l'adoption en 1987 du Projet de loi 79 de l'Ontario, les deux règlements sont passés dans l'oubli.

2. DROIT DE SAVOIR DE LA COLLECTIVITÉ

Il semble probable qu'au cours des prochaines années, une certaine quantité d'information concernant les substances dangereuses sur le lieu de travail sera accessible aux citoyens dans un certain nombre de collectivités canadiennes. Cependant, il n'est pas encore clairement établi sous quelle forme cette information sera disponible, et par quel moyen, ni quelle sera l'étendue de la demande dont elle fera l'objet.

Nature de l'information

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Loi 79 du gouvernement ontarien stipule qu'un répertoire de toutes les substances dangereuses présentes sur le lieu de travail, ainsi que les FTSS correspondantes, doivent être fournis à un certain nombre de destinataires, notamment au médecin-hygiéniste de la région. Elle ne fait pas obligation à l'employeur de divulguer

l'usage ni les quantités de ces matières en cause, ni même les émanations qu'elles dégagent. Donc, toute estimation du risque auquel sont exposés les habitants de la collectivité voisine, fondée exclusivement sur des répertoires industriels, s'avérerait nécessairement des plus approximatives.

Transfert de l'information

La Loi 79 de la province de l'Ontario sera administrée par le ministère du Travail, mais les employeurs devront fournir directement aux médecins-hygiénistes locaux des répertoires de substances dangereuses, une fois par année.

On peut cependant envisager d'autres mécanismes de circulation, parmi la population, de l'information sur les substances dangereuses. Si l'exigence se limite seulement à un répertoire, les personnes concernées pourraient se procurer cette information directement auprès d'un employeur, ou du ministère du Travail ou encore, comme dans certains États américains, auprès du service local de prévention des incendies. De tels procédés ne favorisent pas l'évaluation du risque pour la santé que présente l'usage de ces substances sur le lieu de travail; il en serait autrement si les répertoires en question étaient présentés par un médecin-hygiéniste. Il existe une autre possibilité : ne fournir ces répertoires qu'à un seul organisme central, comme le ministère du Travail, auprès duquel le médecin-hygiéniste pourrait mener une enquête au nom d'un membre de la collectivité. Bien que cette formule de rechange ait pour conséquence de centraliser la collecte de données, elle risque de créer, pour le ministère du Travail, des exigences inacceptables et de réduire les médecins-hygiénistes à un état de dépendance.

Dans l'optique d'une collectivité et de son médecin-hygiéniste, la formule selon laquelle les répertoires seraient transmis directement par l'employeur au médecin-hygiéniste semble la solution la plus attrayante. En principe, le médecin-hygiéniste pourrait, en réponse à une demande de renseignements de la part d'un particulier, expliquer à celui-ci le risque que présente un répertoire donné de substances. De plus, un répertoire de ce genre permettrait au médecin-hygiéniste de surveiller les risques que peuvent présenter le milieu de travail et l'environnement pour la santé de la population. Le médecin-hygiéniste serait donc bien placé pour cerner des problèmes éventuels avant même qu'ils se manifestent.

CCOHS/CCHST

Usage de l'information

En principe, toute personne pourrait utiliser l'information obtenue aux termes d'une loi relative au droit de savoir de la collectivité pour évaluer le risque d'accident ou de maladie auquel elle est exposée du fait de résider à proximité d'un lieu de travail particulier. Il serait alors possible d'amener la personne ou la famille concernée à modifier ses habitudes de vie afin d'atténuer ce risque. Cependant, ceux qui critiquent les dispositions relatives au droit de savoir de la collectivité invoquent l'argument que les évaluations de risques seront trop sommaires pour être significatives, que des secrets de fabrication pourraient être divulgués dans le cours des choses et que les entreprises pourraient, sans le savoir, prêter le flanc au terrorisme industriel. Il semble que, parmi ces considérations, seule la préoccupation au sujet des secrets de fabrication ait été convenablement prise en compte dans la législation actuellement envisagée.

La demande d'information

Les prévisions estimatives de la demande d'information de la part de la collectivité concernant les substances dangereuses présentes sur le lieu de travail sont rares. En octobre 1985, la ville de Toronto a entrepris un sondage par questionnaire postal auprès de 50 entreprises choisies au hasard et 34 groupements communautaires et syndicaux. Le taux de réponse était faible : 30 % dans le cas des entreprises et 23 % dans le cas des groupements communautaires et syndicaux. De ces entreprises, 47 % seulement ont indiqué qu'elles utiliseraient le service d'information envisagé à une fréquence variant entre une et 25 fois par an, tandis que la presque totalité des groupements communautaires et syndicaux prévoyaient une fréquence variant entre cinq et 150 fois par an.[12] L'expérience des administrations américaines en matière de lois relatives au droit de savoir de la collectivité peut également servir d'indication pour évaluer la demande à laquelle on pourrait s'attendre pour cette information. À titre d'exemple, la ville de Philadelphie reçoit chaque année jusqu'à 500 demandes d'information. Cependant, plus de la moitié de celles-ci proviennent de ménages préoccupés au sujet de l'utilisation de chaufferettes au kérosène par leurs voisins (bureau du Secrétaire municipal de la ville de Philadelphie, communication personnelle). On pourrait s'attendre à ce que la demande d'information sur les substances dangereuses varie considérablement d'une collectivité à l'autre, selon le degré d'industrialisation et d'activisme. Il faut également s'attendre à ce que la demande varie avec le temps, selon les préoccupations courantes de la collectivité.

3. INCIDENCES SUR LES UNITÉS D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Gestion de l'information

Il semble donc probable, au moins dans certaines provinces, que le médecin-hygiéniste sera l'agent par l'intermédiaire duquel la collectivité aura accès à l'information concernant les risques sur le lieu de travail. En outre, l'information fournie au médecin-hygiéniste comprendra, à tout le moins, un répertoire de toutes les substances dangereuses présentes sur les lieux de travail dans la région relevant de sa compétence.

Les unités d'hygiène publique peuvent s'attendre à un afflux régulier de renseignements concernant ces répertoires. En Ontario, par exemple, la loi récemment adoptée dans ce domaine exige que l'employeur fournisse chaque année, au médecin-hygiéniste, un répertoire mis à jour. Le volume d'information dépendra de la nature des industries locales et de la rapidité avec laquelle leurs stocks se modifient.

On peut s'attendre à ce que, dans un proche avenir, cette information soit présentée en version imprimée. Il faudrait alors mettre à jour les dossiers ou en créer à chaque occasion. Les unités d'hygiène publique situées dans des régions comportant une activité industrielle considérable voudront certainement envisager la saisie de ces données dans leur système informatique actuel ou dans un système qu'ils achèteront éventuellement à cette fin. À la longue, on peut prévoir que cette information sera transmise par l'employeur au médecin-hygiéniste par des moyens électroniques plutôt qu'en version imprimée.

Interprétation de l'information présentée dans les répertoires

Ressources de base

Il est possible que la législation relative au droit de savoir de la collectivité se limite, à l'instar de la Loi 79 de l'Ontario, à exiger que les médecins-hygiénistes rendent les répertoires et les FTSS disponibles au public aux fins d'examen. Cependant, pour interpréter correctement ces données et, en réponse aux demandes de renseignements, fournir aux personnes concernées une évaluation appropriée des risques, le médecin-hygiéniste aura vraisemblablement besoin de ressources supplémentaires.[17]

On peut s'attendre à ce qu'une bonne partie des substances dangereuses figurant aux répertoires sera constituée de mélanges identifiés seulement par leur marque de commerce. Le médecin-hygiéniste devra se reporter aux fiches techniques de ces mélanges pour déterminer la composition des substances et leur toxicité fondamentale. Les FTSS contiennent des renseignements relativement complets sur les risques chimiques (p. ex. explosibilité et réactivité) que présentent les différentes substances. Par contre, on n'y trouve généralement que très peu de données sur la toxicité des substances. Il faudra donc disposer de sources supplémentaires de données toxicologiques.

À tout le moins, le médecin-hygiéniste devra pouvoir accéder à des manuels de toxicologie à jour et complets. Il pourrait, à cette fin, s'adresser au Service de renseignements du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) d'Hamilton. Ce service répond actuellement à plus de 40 000 demandes de renseignements par année, de la part de l'industrie, des syndicats et des membres de la collectivité. Sans aucuns frais pour l'utilisateur, ce service effectue la recherche nécessaire sur la question faisant l'objet de la demande et peut y répondre soit verbalement, soit par écrit dans un délai de deux à trois semaines. Il a toutefois pour mandat de se pencher sur les préoccupations en matière d'hygiène au travail et non sur les questions relevant de l'hygiène publique ou l'environnement.

Bases de données toxicologiques

Les unités d'hygiène publique qui disposent d'un micro-ordinateur et de matériel de télécommunication ont la possibilité d'avoir recours à un certain nombre d'autres sources de données toxicologiques. Plusieurs bases de données en direct permettent un accès immédiat à des renseignements complets sur la toxicologie des produits.

Le CCHST fournit, sans aucuns frais sauf ceux de télécommunication, un progiciel de base de données connu sous le nom de ligneCCINFO, disponible en français et en anglais. Ce système comporte plusieurs éléments :

- NOMS DE MARQUE, base de données qui contient les FTSS complets sur plus de 30 000 produits et qui doit finir par contenir plus de 100 000 FTSS;

- INFOCHIM, base de données en voie d'expansion contenant les données prêtes à utiliser concernant les substances chimiques pures et les mélanges. Elle comprend des renseignements tirés de la documentation courante sur les effets toxiques aigus et chroniques, mutagènes et

cancérigènes ainsi que les effets sur la reproduction exercés par certaines substances. Actuellement, elle contient environ 700 dossiers, mais on prévoit qu'elle prendra une expansion considérable au cours des prochaines années.

- NIOSHTIC, base de données bibliographiques très complète, qui comporte environ 136 000 dossiers préparés par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis (NIOSH).

- CISILO, base de données bibliographiques internationales, qui comporte 28 000 dossiers préparés par le Bureau international du Travail de Genève. Les bases de données CISILO et NIOSHTIC sont toutes deux consacrées à des questions relatives à la santé dans le cadre professionnel plutôt qu'environnemental.

- RTECS, Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (registre des effets toxiques de substances chimiques), base de données prêtes à utiliser qui contient des données détaillées toxicologiques sur quelque 89 000 produits chimiques, mises à jour annuellement par le NIOSH.

- CASE LAW, base de données renfermant des résumés de causes entendues et de décisions rendues par diverses administrations canadiennes en matière d'hygiène et de sécurité au travail. L'information comprend des détails relatifs à l'administration, au tribunal et à l'année, ainsi qu'un résumé. Les données sont fournies par les organismes qui rédigent les résumés.

- FATALITY REPORTS, base de données renfermant des renseignements sur les circonstances dans lesquelles des décès reliés au travail sont survenus. Les données proviennent de rapports d'enquêtes du coroner ou autres effectuées dans diverses régions canadiennes à la suite de décès reliés au travail.

- ORGANISMES RESSOURCES, base de données qui fournit un répertoire des organismes canadiens oeuvrant dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

- PERSONNES RESSOURCES, base de données qui fournit un répertoire des Canadiens oeuvrant dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

- ÉTUDES CANADIENNES, base de données qui fournit un répertoire des études canadiennes récemment effectuées dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

CCOHS/CCHST

- CANADIANA, base de données procurant des références commentées à la documentation publiée au Canada, sur des sujets ou par des auteurs canadiens, en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Les références qu'on y trouve visent des rapports, articles, comptes rendus de conférences, monographies et documents inédits. Elles sont données dans la ou les mêmes langues officielles que le document source.

- ESSENTIALS, base de données sur des thèmes d'hygiène et de sécurité au travail avec des références choisies par les spécialistes du CCHST comme étant nécessaires à quiconque désire comprendre l'actualité des connaissances sur chaque thème. L'information relative aux ouvrages cités est donnée dans la ou les mêmes langues officielles que le document en question.

- NOISE LEVELS, base de données renfermant les chiffres relatifs aux niveaux de bruit enregistrés en milieu de travail pour divers genres d'équipement et de postes dans différentes industries. Les données tiennent compte des mesures enregistrées, qu'elles aient été publiées ou non.

- NORMES ET RÉPERTOIRES, base de données fournissant un répertoire des normes, listes de produits homologués, produits PLUS et autres produits d'information publiés par l'ACNOR. L'information présentée dans la base de données comprend la préface, un énoncé de la portée et une table des matières des documents relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité au travail, à la sécurité des installations électriques et mécaniques dans les mines et aux sciences de l'environnement.

- RENSEIGNEMENTS ET INFORMATION SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES (RIPA), base de données contenant des renseignements prêts à utiliser, qui donne l'identité et la description des produits enregistrés au Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires; produite par Agriculture Canada. Contient des renseignements tels que le nom du produit, le nom commun et le nom scientifique des ingrédients actifs, l'endroit où le produit est utilisé et les méthodes d'application d'une gamme de produits, notamment les produits antiparasitaires agricoles et forestiers, les produits de préservation du bois et les désinfectants.

Un certain nombre de bases de données d'ordre toxicologique, exploitées commercialement, sont également disponibles. Le contenu, la présentation et les tarifs appliqués varient.[18,19,20,21] Ces bases de données sont généralement structurées selon l'une ou l'autre de deux formules, à savoir la recherche bibliographique ou les renseignements directs. Des systèmes bibliographiques, TOXLINE (MEDLARS) est le plus important et le plus largement utilisé. Cependant, les systèmes d'information directe ou de synthèse de données se prêteraient probablement mieux à l'usage par un médecin-hygiéniste (par opposition à un chercheur). La banque de données appelée Hazardous Substances Data Bank (MEDLARS) qui contient des détails toxicologiques pertinents et des références sur 4 100 substances chimiques est peut-être la source de données la plus indiquée. Le registre des effets toxiques de substances chimiques (Registry of Toxic Effects of Chemical Substances, RTECS) contient des renseignements destinés plutôt aux chercheurs, tandis que Hazardline (BRS) et OHMSTADS (CIS) contiennent plus de détails sur la toxicité des substances chimiques pour l'environnement. Une nouvelle base de données de renseignements prêts à utiliser, CESARS (CIS), bien que limitée à 195 dossiers pour le moment, deviendra une excellente ressource à mesure que son volume augmentera.

Actuellement, la liaison en direct avec ces bases de données par l'intermédiaire d'un micro-ordinateur de bureau est la méthode la plus répandue de recherche de données toxicologiques. Cependant, la technologie du disque compact permet d'ores et déjà, à l'utilisateur qui dispose du matériel approprié, d'accéder à la base de données sur place. Un certain nombre de bases de données, dont le système CCINFO du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, est actuellement disponible sous cette forme. Le client paye simplement un abonnement annuel pour ce service et, grâce à cette technologie, le coût des télécommunications pour l'usager est remplacé par le prix d'un disque. Une telle option peut être particulièrement indiquée dans le cas d'un organisme qui s'attend à des demandes fréquentes de renseignements d'ordre toxicologique.

Conseillers

Même en bénéficiant de l'accès à de vastes banques de données toxicologiques, il est probable que le médecin-hygiéniste aura périodiquement besoin de consulter divers conseillers. Il n'est pas clairement établi vers qui le médecin-hygiéniste sera encouragé à se tourner après l'adoption de lois relatives au droit de savoir de la collectivité, ni dans quelle mesure des conseillers seront facilement disponibles, le cas échéant. Il peut sembler naturel pour un médecin-hygiéniste de s'adresser à

CCOHS/CCHST

son ministère provincial de la Santé à cette fin, mais la plupart de ces ministères au Canada emploient actuellement peu de conseillers qui possèdent ces compétences spécialisées. Les médecins du travail au sein des ministères du Travail sont certainement compétents en la matière, mais il faudrait alors les dégager d'autres responsabilités. On pourrait envisager la possibilité de créer un mécanisme permettant une consultation suivie entre ces deux ministères. D'autres organismes consultatifs pourraient comprendre le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les unités d'hygiène professionnelle et du milieu affiliées aux universités et les ministères de l'Environnement.

Incidences dans le domaine de la formation

Le projet de législation relative au droit de savoir de la collectivité exigera des compétences spécialisées dans des domaines qui traditionnellement ne relèvent pas du médecin-hygiéniste. Citons

- la compréhension des principes de la toxicologie humaine et environnementale;
- l'aptitude à évaluer les fiches techniques sur la sécurité des substances et les documents sur la toxicologie;
- la compréhension des principes de l'évaluation des risques;
- une connaissance des techniques de mesure de l'inflammabilité, de la réactivité, etc. des substances chimiques;
- une plus grande compréhension des procédés chimiques et industriels;
- l'aptitude à utiliser et à interpréter l'information recueillie de bases de données.

À mesure que l'hygiène publique étend son champ d'action pour y inclure des questions d'ordre environnemental et professionnel, la formation préparatoire des médecins-hygiénistes devra mettre l'accent sur ces domaines. Toutefois, dans le cas des médecins-hygiénistes actuellement en poste, il faudra envisager diverses façons d'assurer une formation médicale continue, par exemple sous forme de séminaires, de téléconférences médicales ou d'un bulletin d'information publié régulièrement. Ces activités pourraient être coordonnées par des associations provinciales de médecins-hygiénistes avec l'assistance technique des ministères de la Santé et du Travail, des unités universitaires d'hygiène professionnelle et du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

CCOHS/CCHST

Incidences d'ordre juridique

Après l'entrée en vigueur de lois relatives au droit de savoir de la collectivité, plusieurs questions d'ordre juridique se poseront quant au rôle du médecin-hygiéniste. Ainsi, on pourrait se demander

- s'il appartient au médecin-hygiéniste de fournir une interprétation du répertoire aux personnes qui demandent des renseignements;
- si le médecin-hygiéniste sera tenu responsable de conseils inexacts ou erronés;
- si le médecin-hygiéniste sera responsable de l'étude de chaque répertoire qui arrive, en vue d'assurer la santé et la sécurité de la collectivité dont il a la charge.

Bien qu'elles ne soient pas traitées dans le présent exposé, ces questions devront être examinées par les conseillers juridiques compétents des unités d'hygiène publique et des ministères de la Santé.

Incidences d'ordre financier

D'importants frais seront certainement occasionnés du fait que le médecin-hygiéniste tiendra lieu d'agent dans l'exécution de la politique relative au droit de savoir de la collectivité. Ces frais pourraient comprendre l'achat de manuels d'étude, de matériel et de logiciel informatiques, les droits d'accès à des bases de données en direct, l'engagement de nouveaux employés et le recyclage du personnel déjà en place.

Il y a lieu de préparer soigneusement les estimations de coûts fondées sur les prévisions de la demande pour ce service. De telles prévisions peuvent être établies à partir d'enquêtes par sondage auprès des groupes d'utilisateurs visés et d'études de l'expérience d'autres administrations où une législation similaire a été adoptée.

4. CONCLUSION

Il est vraisemblable que la législation relative au droit de savoir de la collectivité sera instaurée dans plusieurs provinces canadiennes au cours des prochaines années et, selon toute probabilité, ce sera par l'intermédiaire du médecin-hygiéniste que les membres de la collectivité pourront obtenir de l'information sur les risques que présente le lieu de travail. Bien que la décision de donner suite à cette politique ait été prise à plusieurs échelons du gouvernement, on ne fait que commencer à considérer ses incidences de façon approfondie.

Dans chaque province, on pourrait donc conseiller la constitution d'un groupe de travail chargé de procéder à un tel examen et de formuler des recommandations. Ce groupe pourrait être composé de représentants des ministères de la Santé, du Travail et de l'Environnement, des médecins-hygiénistes, du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail et du grand public.

Une telle approche, reposant sur un esprit de collaboration, sera essentielle pour la mise en oeuvre efficace de cette importante législation.

RÉFÉRENCES

1. Brown, M.H. Laying waste : the poisoning of America by toxic chemicals. New York: Pantheon Publishers, 1980

2. Toxicity testing : strategies to determine needs and priorities. Washington, D.C. : National Academy Press, 1984

3. Threshold limit values for chemical substances in the work environment, adopted by ACGIH with intended changes, 1985-86. Cincinnati : American Conference of Governmental Industrial Hygienists, 1985

4. Transportation of Dangerous Goods Regulations. S.O.R. 85-77 am. SOR 85-73 to 125

5. Schechter, D. Right-to-know : the new surge in local legislation. Occupational Health and Safety. Vol. 51, no. 9 (Sept. 1982). p. 50-52, 54, 56

6. Koplin, A.N. Right-to-know : implications of New Jersey's law. Journal of Public Health Policy. Vol. 5, no. 4 (Dec. 1984). p. 538-549

7. Guidotti, T.L. San Diego County's community right-to-know ordinance : case study of a local approach to hazardous substances control. Journal of Public Health Policy. Vol. 5, no. 3 (Sept. 1984). p. 396-409

8. Baram, M.S. The right to know and the duty to disclose hazard information. American Journal of Public Health. Vol. 74, no. 4 (Apr. 1984). p. 385-390

9. Himmelstein, J.S.; Frumkin, H. The right to know about toxic exposures : implications for physicians. New England Journal of Medicine. Vol. 312, no. 11 (Mar. 14, 1985). p. 687-690

10. Baram, M.S. Chemical industry accidents, liability, and community right to know. American Journal of Public Health. Vol. 76, no. 5 (May 1986). p. 568-572

11. Proposed right-to-know legislation. (Report ; no. 13). Toronto, Ont. : Department of the City Clerk, 1985

CCOHS/CCHST

12. Proposed right-to-know by-law for the City of Toronto. (Report ; no. 3). Toronto, Ont. : Department of the City Clerk, 1986

13. A bylaw to require the disclosure of the existence of hazardous substances. Windsor, Ont. : City of *Windsor, 1985*

14. Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1987. Projet de loi 79 (3e lecture, le 25 juin 1987) (Ont.)

15. Travail Canada : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. Rapport du comité directeur du projet. Ottawa, 1985

16. Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édition de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matière dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence (1987). Projet de loi C-70 (3e lecture, le 30 juin 1987) (Ont.)

17. Bunn, W.B. Right-to-know laws and evaluation of toxicologic data. Annals of Internal Medicine. Vol. 103, no. 6, pt. 1 (Dec. 1985). p. 947-949

18. Kissman, H.M.; Wexler, P. Toxicology information systems : a historical perspective. Journal of Chemical Information and Computer Sciences. Vol. 25, no. 3 (Aug. 1985). p. 212-217

19. Cotton, L.; Livesey, J.B. Toxicity data on TOXLINE and RTECS. In : 4th International Online Information Meeting, London, December 9-11, 1980. Oxford : Learned Information, 1981. p. 481-485

20. Bawden, D.; Brock, A.M. Chemical toxicology searching : a comparative study of online data-bases. Journal of Chemical Information and Computer Sciences. Vol. 25, no. 1 (1985). p. 31-35

21. King, J. Searching international databases : a comparative evaluation of their performance in toxicology. (Library and information research report ; 3). Wetherby, West Yorkshire : British Library, 1983

CCOHS/CCHST